



République Française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ADM-2025/64**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Vente de tickets concerts – Association « Pour les rêves de Michka »
Du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/1982,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-12-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal,
VU l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,
VU la demande d'emplacement temporaire en date du 3 septembre 2025 présentée par l'Association « Pour les rêves de Michka » par l'intermédiaire de Madame ROUS Patricia, afin d'occuper le domaine public pour la vente de tickets concernant l'organisation de deux concerts afin de venir en aide à cette association.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce stand afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Pour les rêves de Michka » par l'intermédiaire de Madame ROUS Patricia est autorisée à occuper un emplacement afin d'y installer son stand (2m) pour la vente de tickets :

- devant l'école maternelle : du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025 de 15 heures 30 à 18 heures
- devant l'école primaire : du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 de 15 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable. Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.



Article 3 : La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 3 septembre 2025.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du